

Arrêt

n° 132 613 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par MX, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 14 mzi (sic) 2014 et notifiée 22 mai 2014 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 décembre 2012.

1.2. En date du 21 décembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 mai 2013 par la partie défenderesse.

1.3. Le 7 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de sa mère belge. Le 10

septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2013, auprès du Conseil de céans, contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°120 538 du 13 mars 2014.

1.4. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 07/06/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la GRAPA, un certificat administratif, des envois d'argent, des fiches de paie, un bail, document de procuration bancaire) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées de son père belge.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressé. En effet, l'aide en question (procuration des comptes du frère, [M.E.M.], à sa mère, [E.A.]) ne peut constituer un revenu régulier, il s'agit d'une simple libéralité lié (sic) au bon vouloir de son donneur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Seuls les moyens de subsistance des personnes rejoindes/ouvrant le droit sont appréciés. Bien que les revenus soient suffisants (voir les fiches de paie du frère) pour prendre en charge l'intéressé, le fait que la mère, [E.A.], ait actuellement cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée (sic) est à charge du ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint.

En effet, l'attestation de non revenus du Maroc n'est pas la preuve que l'intéressé n'était pas à charge d'un tiers au pays. Les envois d'argent du frère, [M.E.M.], destinés à ses trois frères et soeur sont sporadiques et ne sont pas suffisants, ils ne prouvent donc pas que l'intéressé est sans ressource.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge (sic) de sa mère belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles (sic) 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité de la procédure ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 52 de l'Arrêté royal visé au moyen, ainsi que de l'article 42, §1er, de la loi, le requérant estime que « la décision attaquée a été prise en dehors des délais légaux permettant à la partie adverse de statuer sur [sa] demande de regroupement familial (...) », et signale qu'il a « introduit sa demande de regroupement (sic) familial en date du 6 juin 2013 ; Que la première décision de refus de séjour a, quant à elle, été prise en date du 10 septembre 2013, soit après trois mois et trois jours; Qu'en date du 13 mars 2014, cette décision a cependant été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que cette décision ayant pour effet de [le] replacer (...) dans sa situation antérieure, la partie adverse disposait encore d'un délai de trois mois moins trois jours à la date de cet arrêt, afin de prendre une nouvelle décision ». Le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat et poursuit en soutenant que « la partie adverse disposait donc d'un délai jusqu'au 11 mai 2013 pour prendre sa décision ; Que la décision litigieuse a cependant été prise en date du 14 mai 2014, soit, trois jours après le délai légal octroyé à la partie adverse pour statuer ». Il estime que « cette décision est, partant, illégale pour ces motifs, de sorte qu'il convient de l'annuler. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 40bis, ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de l'article 8 CEDH (sic), de l'article 1er de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs (sic) familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membre, de l'article 205 du Code civil, du principe du proportionnel et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant estime que « la décision litigieuse est entachée d'une contradiction dans ses motifs substantiels et, par conséquent, d'un vice de motivation ». Il précise que « la partie adverse semble finalement admettre, à tout le moins implicitement, que [sa] mère (...) dispose de revenus suffisants, par le biais du frère, de sorte que la motivation selon laquelle «*il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par la famille et que l'aide du frère ne peut constituer un revenu régulier car il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donneur*» constitue une contradiction dans les motifs qu'il convient de sanctionner ». Le requérant rappelle brièvement le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et relève « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée étant entachée d'ambiguité, elle ne [lui] permet pas (...) de comprendre le raisonnement de son auteur et que la lecture de l'intégralité de cette décision permet de légitimement en déduire que la partie adverse admet que les revenus de [sa] mère (...) - qui dispose d'une procuration universelle sur le compte du frère, lequel prouve des revenus suffisants (sic)- sont donc suffisants ». Le requérant soutient par ailleurs que « l'aide du frère à l'égard de [sa] mère (...) est régulière, systématique et ininterrompue depuis l'année 2012, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme sporadique ». Il reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, et ajoute que « cette disposition précise ainsi qu'il convient de tenir compte de la nature et de la régularité de ces ressources, sauf (sic) autre précision ». Le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, leur nature relève des ressources du travail [de son] frère (...), lequel a donné procuration universelle à sa mère afin qu'elle puisse librement disposer desdites ressources, lesquelles sont largement supérieures à 120% du revenu d'inrégation (sic) sociale ; Que c'est en vertu de son obligation alimentaire à l'égard de sa mère- obligation légale consacrée par le Code civil- que [son] frère (...) a donné cette procuration à sa mère et la prend en charge », reproduisant le contenu de l'article 205 du Code civil. Il en déduit que « s'agissant d'une obligation légale, les ressources dont [sa] mère (...) dispose revêtent également un caractère légal et officiel ». Le requérant considère que « concernant leur régularité, celle-ci est incontestable dans la mesure où [sa] mère (...) est hébergée par [son] frère (...) depuis plusieurs années et a bénéficié d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial (...) ; Qu'en excluant les ressources [de son] frère (...) dont sa mère peut disposer en vertu d'une obligation légale, la partie

adverse ajouterait une condition non prévue par la loi et, partant, illégale (...). Le requérant rappelle que « l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011 et prévoyant particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était également d'éviter que les bénéficiaires du regroupement familial ne devienne (*sic*) une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine; Que seule cette interprétation est conforme à la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (...), et reproduit l'article 1^{er} de cette directive. Le requérant rappelle également que « cette Directive a ensuite été remplacée par la Directive 2004/38 précitée », dont le dixième considérant est également reproduit en termes de requête. Le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans, et poursuit en arguant que « le but poursuivi par le gouvernement en imposant une condition de prise en charge étant d'éviter que les étrangers pouvant bénéficier du regroupement familial ne tombent à charge des pouvoirs publics belges, cette condition a été respectée en l'espèce ». Il précise que « ni [lui], ni sa mère ne vivent à charge de la collectivité, ceux-ci étant tous deux pris en charge par [son] frère (...), Monsieur [A. E. M.], dans le cadre de son obligation aimentaire (*sic*), obligation légale au regard du Code civil ». Le requérant rappelle la jurisprudence « Chakroun » de la Cour de Justice de l'Union européenne, et poursuit en estimant « Qu'en refusant d'examiner [sa] situation (...) au regard de la *ration legis* (*sic*) de la Directive 2004/38, la partie adverse fait une interprétation restrictive du droit à la vie privée et familiale dont [il] peut se prévaloir (...) au regard de l'objectif poursuivi- à savoir préserver les deniers publics-, de sorte que cette interprétation est également contraire au principe du raisonnable et du proportionnel ». Le requérant rappelle le contenu des articles 2 et 3 de la directive précitée et précise que « s'il n'est pas contesté que cette Directive concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans une autre (*sic*) Etat membre, il convient également de rappeler l'interdiction de discriminer ses propres nationaux, telle que consacrée notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le droit européen ». Il se réfère à l'article 14 de la CEDH et à quelques considérants de la directive susmentionnée pour affirmer que « les dispositions et principes consacrées (*sic*) par la Directive 2004/38 s'appliquent également aux citoyens UE séjournant dans le pays d'ont (*sic*) ils ont la nationalité, sous peine de violer gravement les dispositions constitutionnelles et communautaires précitées ». Le requérant reproduit ensuite le contenu de l'article 42, alinéa 2, de la loi, et considère que « la partie adverse ne semble nullement remettre en cause le caractère stable et régulier des ressources du ménage formé par [lui], ses parents ainsi que son frère, mais uniquement leur origine en considérant implicitement que celles-ci devraient provenir de sa mère, et non d'autres membres de la famille, pour ensuite admettre que [sa] mère (...) dispose des ressources suffisantes ». Le requérant rappelle également les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et conclut « Qu'en refusant de tenir compte des revenus [de son] frère (...) - débiteur d'aliments à l'égard de sa mère - la partie adverse adopterait une interprétation des revenus de [sa] mère (...) incompatible avec la législation en vigueur ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant signale que « lors de l'introduction de sa première demande, [il] a prouvé à suffisance qu'il était à charge de son père belge » et relève que « la décision attaquée ne semble à cet égard nullement remettre en question le fait qu'[il] était bien à charge de son père belge au moment de l'introduction de ses deux demandes ; Que la décision attaquée ne remet en cause [sa] dépendance matérielle (...) qu'à l'égard de son autre descendant, à savoir sa mère ». Le requérant ajoute que « pourtant, la décision attaquée indique explicitement que si la mère a la capacité financière mais, cela ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du ménage (nous soulignons (*sic*) rejoint ; Que, ce faisant, la partie adverse admet qu'il importe de tenir compte de la situation de l'ensemble du ménage rejoint, et pas seulement de celle de [sa] mère (...), laquelle est mariée à son père et prise en charge par son frère depuis deux ans ». Il estime que « la partie adverse adopte ainsi une interprétation restrictive de la législation en vigueur dans la mesure où elle refuse de tenir compte de [sa] situation de dépendance matérielle (...) à l'égard de ses deux descendants belges, lesquels forment cependant toujours un couple et vivent sous le même toit ». Le requérant argue que la partie défenderesse doit « tenir compte de [sa] situation (...) à l'égard de ses deux descendants belges, sous peine de faire des dispositions légales en vigueur une interprétation incomptable avec (*sic*) la Directive 2004/38 qui a pour but de favoriser le regroupement familial entre membres du même (*sic*) famille, en particulier au premier degré ». Le requérant rappelle les éléments qu'il a fournis pour établir sa dépendance matérielle à l'égard de sa mère et considère « Qu'une lecture combinée de ces attestations confirme dès lors qu'[il] ne disposait ni ne dispose d'aucun revenu de son travail, ni d'aucune autre forme de revenu de remplacement au Maroc et qu'il dépendait bel et bien financièrement des envois d'argent de ses descendants belges, indépendamment du fait que ceux-ci lui aient été (*sic*) faits par l'intermédiaire de son père ; Que la partie adverse ne semble nullement remettre en cause l'authenticité de ces documents ». Le requérant relève que « la partie adverse se contente de contester le caractère suffisant des envois d'argent effectués en [sa] faveur (...) lorsqu'il résidait encore au Maroc, sans autre précision quant au moment (*sic*) jugé suffisant, manquant ainsi à son obligation de

motivation ». Il signale que « depuis son arrivée sur le territoire, [il] vit au domicile de ses parents et ne paie aucun loyer ni charge, ni n'a jamais sollicité la moindre assistance de la collectivité ; Qu'il se déduit légitimement de cette situation qu'[il] vit bel et bien à charge du ménage formé par ses parents ». Se référant à deux arrêts du Conseil de céans, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, le requérant argue « Que sur base de cette jurisprudence, par analogie, il convient de constater qu'[il] a valablement prouvé qu'il n'avait pas de revenus propres et qu'il était pris en charge par ses deux parents et son frère - à savoir le ménage rejoint - au moment de l'introduction de ses deux demandes de délivrance d'une carte de séjour ». Le requérant estime en outre qu' « en exigeant la preuve d'une dépendance matérielle à l'égard de chacun des descendants belges alors que la législation en vigueur ne l'impose nullement, la partie adverse (sic) porte atteinte aux principes du raisonnable et du proportionnel ». Il précise que « depuis son arrivée en Belgique en 2012, [il] est hébergé au même domicile que ses parents, et qu'[il] ne paie ni le loyer, ni les charges ni les frais liés à son entretien ; Qu'[il] n'a en outre jamais sollicité l'aide de la collectivité ; Qu'il ressort de la législation en vigueur en la matière que la preuve de la dépendance financière à l'égard du membre de la famille Belge (sic) doit exister au moment de l'introduction de la demande ». Il affirme qu' « il va de soi que [son] statut (...) depuis décembre 2012 - date d'introduction de sa première demande de délivrance d'une carte de séjour - ne lui permettant pas de travailler, [il] vit à charge de ses deux parents belges depuis de nombreuses années et, à tout le moins, depuis son arrivée sur le territoire, et cohabite avec ceux-ci, lesquels subviennent à tous les besoins du ménage ». Le requérant se réfère à nouveau à un arrêt du Conseil de céans, et reproduit des extraits d'un arrêt rendu le 1^{er} janvier 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne afférents à la notion d' « être à charge ». Il conclut en estimant que « la partie adverse fait donc une appréciation déraisonnable de la « notion d'être à charge » au regard, d'une part de l'ensemble des documents produits et de [sa] situation (...) et, d'autre part, de la jurisprudence de la Juridiction de Céans et de la CJCE ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, le requérant indique qu'il « séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis le mois de décembre 2012 ; Qu'il vit à la même adresse que sa mère depuis cette date et qu'il a été en mesure de démontrer que ses parents lui envoyait de l'argent au Maroc avant son arrivée en Belgique ; Qu'[il] a en outre démontré la réalité de la cellule familiale qu'il forme avec ses parents depuis près d'un an, ainsi que le caractère suffisant des ressources du ménage pour éviter qu'[il] ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité ». Il estime « Qu'en étant pris en charge - au même titre que sa mère - par son frère, lequel travaille et dispose d'une rémunération mensuelle nette largement supérieure à 120% du revenu d'intégration sociale, [il] démontre ainsi que ni lui ni son regroupant ne constitue (sic) une charge déraisonnable pour la collectivité ; Qu'un juste équilibre est en l'espèce rencontré entre la nécessité de protéger les deniers publics et celle de la protection de [sa] vie privée et familiale (...) ». Il conclut « Qu'en refusant d'interpréter [sa] situation (...) à la lumière des dispositions communautaires et de l'intention du législateur, la partie adverse porte atteinte [à ses] droits à la vie privée et familiale (...) et se livre à une ingérence totalement disproportionnée, pour les raisons précédemment exposées ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à supposer que le raisonnement exposé par le requérant dans son moyen soit exact, que la décision attaquée aurait dès lors dû être prise le 11 juin 2014 au plus tard. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pris sa décision le 14 mai 2014 en sorte que l'affirmation selon laquelle « la décision attaquée a été prise en dehors des délais légaux permettant à la partie adverse de statuer sur [sa] demande de regroupement familial (...) » ne peut être suivie.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la *deuxième branche du deuxième moyen*, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère, Mme [E.A.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété

en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, au requérant de ne pas avoir suffisamment démontré être à charge de sa mère, les envois d'argent en faveur de ses frères et soeur étant sporadiques et insuffisants.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ce motif mais se contente d'alléguer, de manière péremptoire, « Qu'une lecture combinée de ces attestations confirme dès lors qu'[il] ne disposait ni ne dispose d'aucun revenu de son travail, ni d'aucune autre forme de revenu de remplacement au Maroc et qu'il dépendait bel et bien financièrement des envois d'argent de ses ascendants belges, indépendamment du fait que ceux-ci lui aient été (sic) faits par l'intermédiaire de son père ». Le Conseil observe que le requérant se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point. En tout état de cause, la circonstance que le requérant ne dispose d'aucun revenu professionnel ou « de remplacement » n'implique nullement qu'il serait *de facto* à charge de ses ascendants.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa « situation de dépendance matérielle (...) à l'égard de ses deux ascendants belges », le Conseil précise que dans la mesure où le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de sa mère uniquement, il n'incombait nullement à la partie défenderesse d'analyser ladite dépendance financière à l'égard d'autres membres de la famille, en sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas porté « atteinte aux principes du raisonnable et du proportionnel ». Le Conseil n'aperçoit, au demeurant, pas l'intérêt du requérant à affirmer que sa dépendance matérielle doit être également examinée à l'égard de son père dès lors que celle-ci a été remise en cause par la partie défenderesse dans une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 22 mai 2013, décision qu'il n'a pas entendu contester. Au surplus, le Conseil tient à signaler que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE, dont il se prévaut en termes de requête. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose: « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité marocaine, a demandé en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant de Belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant sur la base de la Directive précitée est dépourvu de toute pertinence.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel « la partie adverse se contente de contester le caractère suffisant des envois d'argent effectués en [sa] faveur (...) lorsqu'il résidait encore au Maroc, sans autre précision quant au moment (sic) jugé suffisant », il ne peut être suivi, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. En tout état de cause, le Conseil relève, à

l'examen des pièces du dossier administratif, que les envois d'argent précités n'étaient pas destinés au requérant mais à sa sœur, et qu'à supposer que ces sommes aient été envoyées en faveur du requérant, de son frère et de sa sœur, le fait qu'elles doivent être partagées entre plusieurs personnes a pu légitimement conduire la partie défenderesse à les considérer comme insuffisantes.

Quant aux extraits d'arrêts reproduits en termes de requête et afférents à la notion « d'être à charge » au pays d'origine, leur enseignement n'est pas transposable à la situation du requérant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire, les documents déposés par les parties requérantes dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts en vue de prouver leur dépendance financière n'étant pas identiques à ceux versés par le requérant en la présente cause.

In fine, la circonstance que « depuis son arrivée en Belgique en 2012, le requérant est hébergé au même domicile que ses parents, et qu'[il] ne paie ni le loyer, ni les charges ni les frais liés à son entretien ; Qu'[il] n'a en outre jamais sollicité l'aide de la collectivité », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation du requérant sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil relève que le motif tiré de l'insuffisance des preuves de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est pas utilement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, le motif afférent aux revenus de la regroupante belge présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la première branche du deuxième moyen ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen ne peut être retenue.

3.2.2. Sur la *troisième branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère, la regroupante, n'est pas prouvée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel il « ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de sa mère belge qu'il rejoint », et de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Partant, la troisième branche du deuxième moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas la condition d'être « à charge » requise pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT